



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 24 SEP. 2018

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
SOPREMA, construction d'un bâtiment de stockage de liquides inflammables en réservoirs mobiles
et de matières combustibles diverses.

Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Le Préfet de la région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L 181-14, R.181-45, R 181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 portant autorisation d'exploiter (régularisation et extension) l'usine du 14 rue de Saint-Nazaire complété et modifié le 12 décembre 2005, le 29 février 2012, le 4 avril 2012 et le 28 février 2014 ;
- VU la notification du 18 juin 2018 de modifications projetées du stockage de liquides inflammables en réservoirs mobile (dossier Réf : CACINE180172/RACINE03289-02 THDE/VAL) ;
- VU le rapport du 29 juin 2018 de l'inspection des installations classées concernant la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans la notification susvisée et consistant au regroupement des liquides inflammables en réservoir mobile dans un bâtiment aménagé à cet effet (notamment équipé d'un dispositif d'extinction automatique et de capacités de confinement des liquides et dont les parois externes sont coupe-feu de degré deux heures) sont de nature à diminuer le risque présenté par le stockage de ces liquides aujourd'hui réalisé pour partie en plein air et pour partie dans des bâtiments existants anciens ;

CONSIDÉRANT que la modification s'accompagne d'un accroissement des capacités stockées de liquides inflammables (de 750 à 965 t) sans pour autant que soit atteint le seuil de l'autorisation de la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées fixé à 1000 t ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de risque entraîné par cet accroissement est compensé par l'amélioration très sensible du stockage, seul en augmentation, des liquides inflammables en réservoirs mobiles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en référence aux informations figurant dans la notification susvisée du 18 juin 2018 d'ajuster les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter l'usine du 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté et vu sa réponse par courriel du 14 septembre 2018 suivant laquelle il ne formule pas d'observations ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation du 12 avril 2005 délivrée pour l'exploitation des installations de la société SOPREMA (l'exploitant), 14 rue de Saint-Nazaire 67100 Strasbourg sont modifiées et complétées comme suit.

1.1 L'article 19.2. de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est remplacé par ce qui suit :

« Article 19.2. Stockage de liquides inflammables en réservoirs mobiles

19.2.1 Nature et quantités

La quantité totale de liquides inflammables en réservoirs mobiles présente dans l'usine ne dépasse pas 900 tonnes.

Cette quantité correspond à des liquides de catégories 2 et 3 en référence à la classification introduite par le règlement européen 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

19.2.2 Conditions d'entreposage

Le stockage des liquides inflammables en réservoir mobile est exclusivement réalisé dans le bâtiment construit à cet effet suivant les plans et descriptifs figurant dans le dossier du 18 juin 2018 Réf: CACINE180172/RACINE03289-02 THDE/VAL. Seules les quantités de liquides inflammables strictement liées à la production sont présentes dans les ateliers.

La hauteur de stockage des liquides inflammables depuis le sol du bâtiment ne dépasse pas 5,5 m. Le niveau de stockage le plus élevé de l'entrepôt ne reçoit pas de liquides inflammables.»

1.2 La quantité totale de liquides inflammables présente dans l'usine au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées ne dépasse pas 965 t (réservoirs mobiles et réservoirs fixes).

1.3 Une réserve de 1200 litres d'émulseur adapté aux feux à éteindre est disponible dans l'usine à un emplacement où elle peut être mobilisée à tout moment.

Article 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SOPREMA.

Article 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SOPREMA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

L'exploitant ou les tiers peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).